AVENANT

ASSURANCE DETTE

Guide pratique



Table des matières

En bref
Définition d'une invalidité totale
Admissibilité
Prestation
Trois options de protection possibles
Durée de paiement des primes
Augmentation du montant de protection assuré
Restrictions quant au versement de la prestation
Délai de carence
Récidives d'invalidité totale
Fin de protection
Prêts et mensualités admissibles
Exclusions
Liste des professions admissibles à des prestations mensuelles n'excédant pas 24 mois
Liste des professions non admissibles*
Liste des professions non admissibles* (suite)

AIDEZ VOS CLIENTS

À PRENDRE LEUR AVENIR EN MAIN!

En combinant une assurance vie et l'avenant Assurance dette de UV Mutuelle, vos clients n'auront plus à se soucier de leurs obligations financières en cas d'invalidité totale ou de décès. Ils pourront consacrer leur énergie à ce qui compte vraiment, leur rétablissement.



En bref

ADMISSIBILITÉ

- Souscrire une assurance vie temporaire ou permanente offerte par UV Mutuelle
- Occuper une profession admissible
- Travailler au moins 20 h/semaine, 9 mois/année

DÉLAI DE CARENCE

2 ANS ET 5 ANS

- ▶ 90 jours rétroactif au 31e jour
- 30 jours lorsque l'invalidité totale résulte directement d'une blessure corporelle, d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour

JUSQU'À 65 ANS

▶ 90 jours

PRESTATION

Ne peut excéder 1,5 % du montant d'assurance vie, minimum 300 \$/mois, maximum 3 500 \$/mois

OPTIONS DE PROTECTION

2 ANS ET 5 ANS

- > Offert de 18 à 55 ans
- Fin de la protection à la date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée du 65° anniversaire

JUSQU'À 65 ANS

- Offert de 18 à 60 ans
- Fin de la protection à la date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée du 65° anniversaire

AUTRES PROTECTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Assurance maladies graves préapprouvée pour combler l'ensemble des besoins
- Exonération des primes en cas d'invalidité totale (E.P.)
- ▶ Exonération des primes en cas d'invalidité totale ou décès (E.P.I.D.)

Les informations comprises dans ce guide constituent un résumé de la protection. Certaines conditions peuvent s'appliquer. Contactez-nous pour plus de détails.

Définition d'une invalidité totale

Pour l'assuré qui est actif sur le marché du travail à la date de début de l'invalidité totale, laquelle doit avoir commencé pendant que la protection est en vigueur :

- Durant le délai de carence et pour les 24 premiers versements de prestations :
 - L'invalidité totale est l'incapacité pour l'assuré, par suite de maladie ou de blessure corporelle, de remplir les fonctions de son occupation habituelle.
- Après les 24 premiers versements de prestations :
 - L'invalidité totale est l'incapacité d'accomplir toute occupation rémunératrice que l'assuré est apte à effectuer, compte tenu de sa formation, de son expérience ou de son instruction, et ce, sans égard à la disponibilité d'emploi dans la région où réside l'assuré.

Pour l'assuré qui n'est pas actif sur le marché du travail à la date de début de l'invalidité totale, laquelle invalidité totale doit avoir commencé pendant que la protection est en vigueur :

L'invalidité totale est l'incapacité d'accomplir toute occupation rémunératrice que l'assuré est apte à effectuer, compte tenu de sa formation, de son expérience ou de son instruction, et ce, sans égard à la disponibilité d'emploi dans la région où réside l'assuré.

Admissibilité

Pour être admissible à l'avenant Assurance dette, l'assuré doit être couvert par un produit d'assurance vie de UV Mutuelle et :

- Avoir gagné un revenu moyen annuel brut au cours des deux dernières années égal ou supérieur à 11 000 \$;
- Être activement sur le marché du travail au moment de la souscription:
- Travailler au minimum 20 h/semaine, 9 mois ou plus au cours des 12 derniers mois;
- Occuper son emploi ou le même genre d'emploi depuis au moins 1 an, sauf pour une personne nouvellement diplômée du Cégep ou de l'université si elle exerce une profession associée à son champ d'études;
- Ètre emprunteur ou co-emprunteur de prêts admissibles.

Prestation

Le montant de la prestation est déterminé à la date de début de l'invalidité totale et ne peut excéder 3 500 \$ par mois. La prestation est payable au propriétaire mensuellement à la fin de chaque mois. En cas de réclamation, le montant de la prestation correspond au moindre des montants suivants :

- Le montant indiqué dans le sommaire de la police; ou
- La somme des mensualités admissibles en vigueur à la date de début de l'invalidité totale, telle que définie dans la section « Prêts et mensualités admissibles ».

EXEMPLE DE PRESTATION



PROFIL

État : Âge : Conjoints 35 ans

Obligations financières



Hypothèque 1 100 \$/mois



Marge de crédit 150 \$/mois



TOTAL DES BESOINS EN ASSURANCE DETTE

1 650 \$/mois

PRODUITS

Assurance vie temporaire Supérieur + 200 000 \$

Assurance dette 1 000 \$/mois chacun

Scénario 1

Au moment de la réclamation, le montant des obligations financières a **diminué.**

Obligations financières



Mensualité 500 \$



Mensualité 150 \$



Mensualité

0 \$

TOTAL DES OBLIGATIONS

Mensualité 650 \$

Le montant des prestations mensuelles sera de **650 \$ par mois** puisqu'il correspond à l'obligation réelle de l'assuré, inférieur au montant assuré.

Scénario 2

Au moment de la réclamation, le montant des obligations financières a **augmenté**.

Obligations financières



Mensualité 1 100 \$



Mensualité 300 \$



Mensualité 400 \$

TOTAL DES OBLIGATIONS

Mensualité 1 800 \$

Le montant des prestations mensuelles sera de 1 000 \$ par mois puisqu'il s'agit du montant assuré.

Si l'assuré devait ne plus avoir aucun prêt ou mensualité admissible en vigueur à la date de début de l'invalidité totale, UV Mutuelle versera au propriétaire, à titre de règlement, uniquement les primes payées pour la protection depuis l'acquittement du dernier prêt admissible, mais pour une période ne dépassant pas 24 mois précédant la date de début de l'invalidité totale. Chaque mois de prime ainsi versé équivaut à 1 mois de prestation dans le calcul du nombre total de prestations payables.

Ce versement ne s'applique que si une demande de prestation est soumise à UV Mutuelle et que l'assuré est en état d'invalidité totale après la fin du délai de carence.

En cas d'invalidité totale simultanée de plusieurs assurés, et ce, sans égard à la date de début de l'invalidité totale de chacun d'eux, la somme des mensualités admissibles des assurés en état d'invalidité totale sera limitée à la mensualité exigée par l'institution financière relativement aux prêts admissibles contractés tant conjointement que solidairement par lesdits assurés.

Trois options de protection possibles

2 ans	5 ans	Jusqu'à 65 ans
Versements pendant un maximum de 2 ans par invalidité pour un maximum de 60 prestations versées pour la durée totale de la protection.	Versements pendant un maximum de 5 ans par invalidité pour un maximum de 84 prestations versées pour la durée totale de la protection.	
 Offerte de 18 à 55 ans Fin de la protection à la date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée du 65^e anniversaire 	 Offerte de 18 à 55 ans Fin de la protection à la date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée du 65^e anniversaire 	 Offerte de 18 à 60 ans Fin de la protection à la date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée du 65^e anniversaire

Note : si la date de début de l'invalidité totale de l'assuré survient dans les 6 mois précédant la date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée de son 65° anniversaire et qu'il est toujours en état d'invalidité totale à la fin du délai de carence, UV Mutuelle s'engage à verser au propriétaire 6 mois de prestations, et ce, suivant les restrictions et le respect des autres clauses prévues à la protection.

La prestation est payable au propriétaire lorsque l'assuré est en état d'invalidité totale pendant que la protection est en vigueur et que l'assuré est toujours en invalidité totale après le délai de carence. Pour demander une prestation, un avis écrit doit être transmis à UV Mutuelle ainsi que des pièces justificatives dans les délais prévus. Pour plus de précisions, référez-vous aux dispositions particulières de l'avenant Assurance dette.

Toute demande reçue plus de 12 mois suivant la connaissance qu'une maladie ou une blessure corporelle occasionne une invalidité totale pour l'assuré, ou la fin de la protection n'est pas acceptée.

Durée de paiement des primes

La prime initiale et la durée de paiement des primes de la protection sont inscrites au sommaire de la police et sont garanties.

Les primes sont payables tant et aussi longtemps que la protection est en vigueur.

Les primes demeurent payables pendant toute la période d'invalidité totale de l'assuré, sauf si elles sont exonérées en vertu d'une protection d'exonération des primes en cas d'invalidité totale.

Pour plus de précisions, référez-vous aux dispositions particulières de la protection d'exonération des primes en cas d'invalidité totale

Augmentation du montant de protection assuré

Cette option permet d'augmenter le montant de prestation assuré sans preuve d'assurabilité aux conditions suivantes :

- L'option doit être exercée dans les 60 jours suivant le mariage de l'assuré, la naissance ou l'adoption d'un enfant de l'assuré, ou l'obtention par l'assuré d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat;
- L'option doit être exercée avant l'anniversaire de contrat le plus rapproché du 55° anniversaire de naissance de l'assuré; et
- L'assuré ne doit pas être en état d'invalidité totale au moment de l'exercice de cette option.

L'option peut être exercée à plusieurs reprises. Cependant, le montant de prestation assuré ne pourra jamais excéder le moindre de :

- 1,5 % du montant d'assurance vie total en vigueur sur le contrat au moment de l'exercice de l'option;
- 3 500 \$; ou
- 125 % du montant de prestation assuré initial.

La prime reliée à l'augmentation du montant de prestation assuré est calculée selon l'âge atteint de l'assuré au moment de l'exercice de l'option et le taux en vigueur à cette date. Si la protection initiale avait été émise avec une surprime ou une exclusion d'un risque ou d'une protection quelconque, l'augmentation du montant de prestation assuré sera émise aux mêmes conditions.

Si UV Mutuelle accepte l'augmentation du montant de prestation assuré, celle-ci s'effectuera sous la forme d'ajout de protection.

Restrictions quant au versement de la prestation

UV Mutuelle cessera tout versement de prestation lors des évènements suivants :

- Lorsque la protection prend fin;
- Lorsque l'invalidité totale se termine;
- Lorsque l'assuré refuse un traitement médical approprié;
- Lorsque l'assuré cesse d'être sous les soins réguliers et continus d'un médecin;
- Lorsque l'assuré refuse ou omet de se présenter à un examen médical chez un médecin désigné par UV Mutuelle;
- Lorsque l'assuré refuse, sans motif valable, de participer activement, en tout ou en partie à un programme de réadaptation mis en place et défrayé destiné à faciliter son retour sur le marché du travail et que les médecins et professionnels de la réadaptation de UV Mutuelle jugent raisonnable et approprié;
- Lorsque l'assuré est incapable de fournir les preuves médicales justifiant son état d'invalidité totale ou qu'il refuse de le faire;
- Lorsque l'assuré occupe un emploi rémunérateur, qu'il soit totalement invalide ou non;
- Lorsque l'assuré déclare faillite;
- Lorsque l'assuré est incarcéré;
- Lorsque l'assuré séjourne plus de 30 jours à l'extérieur du Canada, sauf s'il obtient préalablement l'approbation de UV Mutuelle.

De plus, lorsqu'un prêt admissible qui a servi à déterminer une mensualité admissible est acquitté, le montant de la prestation sera recalculé. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser UV Mutuelle de l'acquittement de tout prêt.

Délai de carence

Le délai de carence correspond à une période ininterrompue de 90 jours, durant laquelle UV Mutuelle ne verse au propriétaire aucune prestation, qui commence à la date de début de l'invalidité totale de l'assuré.

Pour les options de protection d'invalidité 2 et 5 ans uniquement :

- Le versement de la prestation est rétroactif au 31° jour suivant la date de début de l'invalidité totale;
- Lorsque l'invalidité totale résulte directement d'une blessure corporelle, d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour, le délai de carence est réduit à une période ininterrompue de 30 jours.

Récidives d'invalidité totale

Si une invalidité totale résulte de la même cause ou d'une cause connexe qu'une invalidité totale précédente pour laquelle au moins une prestation a été versée, elle sera considérée comme la continuation de l'invalidité totale précédente et ne donnera pas lieu à un nouveau délai de carence si moins de 6 mois consécutifs se sont écoulés après la fin de l'invalidité totale précédente.

Par contre, l'invalidité totale sera considérée comme une nouvelle invalidité totale et donnera lieu à un nouveau délai de carence si :

- Plus de 6 mois consécutifs se sont écoulés après la fin de l'invalidité totale précédente; ou
- Il y a une reprise du travail à plein temps et à plein salaire pendant une journée ou plus, et que l'invalidité totale est due à une cause entièrement indépendante de celle qui justifiait l'invalidité totale précédente.

Fin de protection

La protection se termine à la première des dates suivantes :

- La date du décès de l'assuré;
- La date où le propriétaire fait à UV Mutuelle une demande écrite et signée pour mettre fin à la protection ou au contrat;
- La date où plus aucune protection d'assurance vie n'est en vigueur sur le contrat. L'exercice de l'option de libération réduite, libération prolongée ou toute autre option de libération des primes demandée par le propriétaire équivaut à la fin d'une protection d'assurance vie. La libération suite à l'acquittement complet des primes n'est pas considérée comme une fin de protection;
- La date où le nombre maximal de prestations a été versé;
- La date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée du 65° anniversaire de naissance de l'assuré, sauf si la date de début de l'invalidité totale de l'assuré survient dans les 6 mois précédant la date d'anniversaire du contrat la plus rapprochée de son 65° anniversaire et qu'il est toujours en état d'invalidité totale à la fin du délai de carence. Dans un tel cas, UV Mutuelle s'engage à verser au propriétaire 6 mois de prestations, et ce, suivant les restrictions et le respect des autres clauses prévues à la protection;
- La date où UV Mutuelle résilie la protection ou le contrat.

Prêts et mensualités admissibles

Les types de prêts suivants sont considérés comme admissibles lorsqu'ils sont contractés auprès d'une institution financière. Des preuves de prêts admissibles émis au nom de l'assuré seront exigées lors de la réclamation.

Type de prêt	Mensualité admissible		
Prêt hypothécaire	Montant exigé par l'institution financière à la date de début de l'invalidité totale.		
Marge de crédit hypothécaire ou personnelle	Si la marge de crédit prévoit le remboursement des intérêts seulement, la mensualité admissible correspond au montant minimal d'intérêt exigé par l'institution financière à la date de début de l'invalidité totale plus 0,5 % du solde à la date de début de l'invalidité totale. Maximum de 120 prestations pour toute la durée de la protection. Si la marge de crédit prévoit le remboursement du capital et des intérêts, la mensualité admissible correspond au moindre entre : 1,5 % du solde à la date de début de l'invalidité totale; et Le montant exigé par l'institution financière à la date de début de l'invalidité totale. Dans les deux cas, le montant ainsi déterminé demeurera fixe tout au long de l'invalidité totale de l'assuré.		
Prêt personnel			
Prêt pour achat ou location d'une automobile, d'une motocyclette, d'un bateau ou d'un véhicule récréatif	Montant exigé par l'institution financière à la date de début de l'invalidité totale.		
Prêt étudiant	Maximum de 60 prestations pour toute la durée de la protection.		
Prêt pour financer un placement			
Prêt pour un immeuble à logements locatifs Ce type de prêt sera considéré comme admissible si: L'assuré est propriétaire de l'immeuble; L'assuré occupe cet immeuble; et L'immeuble comporte au plus 5 logements, incluant celui de l'assuré. Prêt pour un immeuble abritant une entreprise Ce type de prêt sera considéré comme admissible si: L'assuré est propriétaire de l'entreprise; L'entreprise occupe au moins 50 % de la surface habitable de l'immeuble; et Les revenus de l'entreprise découlent de l'occupation exercée à cet endroit.	Montant exigé par l'institution financière à la date de début de l'invalidité totale selon la part que possède l'assuré dans l'entreprise ou l'immeuble à logements locatifs. Maximum de 60 prestations pour toute la durée de la protection.		
Bail	Montant du loyer divisé par le nombre de signataires du bail à la date de début de l'invalidité totale. Dans le cas où le montant total du loyer est partagé avec le conjoint de l'assuré, la mensualité admissible sera égale au montant total du loyer payé par les conjoints. Maximum de 24 prestations pour toute la durée de la protection.		

Exclusions

Aucune prestation n'est payable si l'invalidité totale résulte directement ou indirectement de l'une des situations suivantes :

- Du fait pour l'assuré d'avoir participé, commis ou tenté de commettre un acte criminel;
- De la participation active ou non, de l'assuré à une émeute, une insurrection ou une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non;
- Du service de l'assuré dans les forces armées, engagées dans des opérations de surveillance, d'entrainement, de pacification ou de guerres, que la guerre ait été déclarée ou non;
- D'un traitement ou d'une opération à des fins esthétiques seulement;
- D'une blessure ou une mutilation volontaire, ou une tentative de suicide, que l'assuré soit conscient de ses actes ou non;
- De la participation de l'assuré à une envolée ou une tentative d'envolée aérienne à tout autre titre que celui de passager individuel payant sur un vol régulier ou nolisé;
- De la participation de l'assuré à des courses de véhicules motorisés terrestres ou aquatiques, de la plongée sous-marine, du vol plané ou à voile, de l'alpinisme, du parachutisme, du saut en chute libre ou non, ou à tout autre sport dangereux ou activité similaire;
- De la pratique de tout sport à titre professionnel;
- Du fait pour l'assuré d'avoir subi des blessures corporelles en conduisant un véhicule (aérien, maritime ou terrestre) quand ses facultés étaient affectées par l'alcool et/ou la drogue, ou que son taux d'alcool et/ou de drogue dans le sang dépassait la limite permise par la loi;
- D'un empoisonnement, de l'inhalation ou de l'administration de tout gaz de façon volontaire;
- De l'absorption volontaire de médicaments, drogues, stéroïdes, narcotiques ou substances toxiques, sauf selon l'ordonnance d'un médecin et du respect de la posologie;
- De l'alcoolisme, de la toxicomanie, de l'usage d'hallucinogènes ou de drogues. Toutefois, des prestations pourraient être versées durant la période où l'assuré est traité en cure fermée.

Liste des professions admissibles à des prestations mensuelles n'excédant pas 24 mois

Secteur	Description
Camionnage	Propriétaire (avec ou sans conduite) et non-propriétaire de camion
Construction	Démolition, barrage, pont, puit (forage), pylône électrique, charpente métallique, souterrain, couvreur de toiture, déménagement d'immeuble, excavation, monteur de structure d'acier, opérateur d'équipement lourd, travailleur non spécialisé
Entretien d'immeuble	Concierge ne travaillant pas à temps complet, laveur de fenêtres à l'extérieur (plus de 2 étages)
Industrie du bois	Personne résidant dans les camps (ex. : cuisinier, entretien)
Industrie électrique	Érection et maintenance de pylônes (charpente métallique), monteur de ligne électrique
Mine, carrières, concentration et épuration de minerai	Sauf dynamiteur, boutefeu ou travailleur souterrain
Ordures, enlèvement des	Éboueur
Pêcheries	Pour pêcheurs revenant au quai tous les soirs
Sécurité (non armé)	
Services personnels à domicile (entrée distincte, enseigne et clientèle visibles)	Coiffure, soins esthétiques (excluant manucure), massothérapie autorisé(e)s

Liste des professions non admissibles*

Secteur	Description
Abattoir	Travailleur autre que cadre, superviseur et employé
Agence de collection	Employés effectuant un travail autre que strictement un travail de bureau ou de supervision
Agence de réservation	Employés travaillant à domicile à temps partiel
Alcool	Voir « Bar, employé de »
Arcade, concession, parc d'attractions	Autre que propriétaire
Artiste	Acteur, artisan, auteur, chanteur, cascadeur, comédien, compositeur, conférencier, danseur, disque-jockey, écrivain, maquilleur, peintre, scénariste, sculpteur
Athlétisme	Voir « sports et loisirs »
Aviation	Contrôleur aérien, instructeur pilote, pilote commercial, pilote affecté au contrôle des incendies de forêt et au saupoudrage des récoltes, agent de bord
Bar, employé de	Bar, club, taverne ou tout autre établissement où la principale activité est la vente d'alcool (tous les travailleurs)
Camping, terrain de	Propriétaire, employé (raison du travail saisonnier)
Casino	Tous les employés, joueurs professionnels
Chasseur, trappeur	
Chauffeur	Taxi, limousine, transport de matières explosives ou dangereuses, transport de billes de bois
Cheminée	Érection, maintenance et réparation
Cirque, manège	Salariés, gens du cirque
Conditionnement physique	Autre que gestionnaire ou employé de bureau
Courses de chevaux	Conducteur de voiture de courses de chevaux, entraineur, garçon d'écurie, jockey
Couture	Employé à domicile
Déménagement résidentiel	Conducteur de camion, empaqueteur de marchandises, manutentionnaire
Domestique ou gardiennage	Tout travailleur à domicile, sauf si établissement reconnu
Explosifs, fabrication, entreposage et toute manipulation	Tous les travailleurs en usine, sauf travail de bureau et administratif
Fabrication de produits toxiques	Entretien, journalier, nettoyeur, pompier, travailleur non spécialisé
Ferme	Tous les travailleurs saisonniers
Forces armées	Tout le personnel
Garde	Garde forestier effectuant des envolées aériennes, garde de sécurité armé, garde du corps
Garderie	Voir « Domestique ou gardiennage »
Incinération	Autre que cadre ou employé de bureau

Liste des professions non admissibles* (suite)

Secteur	Description
Industrie du bois	Travailleur en forêt, bucheron, draveur, opérateur de scie à chaîne, ouvrier de débardage
Industrie maritime	Port – débardeur et autre employé que cadre ou superviseur Navire (océan, grands lacs) – autre que cadre ou capitaine
Jardin zoologique	Préposé aux animaux
Mines, carrières, concentration et épuration de minerai	DynamiteurBoutefeuTravailleur souterrain
Ménage résidentiel	Travailleur autonome sans employé
Musicien (dont c'est la seule profession)	Autre que chef d'orchestre, musicien de concert, théâtre, studio de télé, membre de l'orchestre symphonique
Nettoyage au jet de sable	Nettoyage de matières autres que le métal ou le verre
Ordures, enlèvement des	Voir « Incinération »
Pétrole et gaz naturel	Tout travailleur manipulant des explosifs, opérateur d'équipement lourd, travailleur de plate-forme
Poissonnerie, salaison	Voir « Abattoir »
Police	Membre de l'escouade antiémeute ou anti-bombe
Services correctionnels	Agent correctionnel, intervenant de première ligne
Services personnels	 Manucure ou tout travailleur autonome de la section des services personnels n'ayant pas d'entrée distincte, ni d'enseigne ou de clientèle visible Masseur/masseuse non breveté(e)
Sports et loisirs (amateur et/ou professionnel)	 Athlète professionnel, entraîneur ou arbitre pour un sport professionnel Courses (auto, bateau, moto, vélo) Rodéo – concurrent Ski – employé d'une station qui n'est pas ouverte toute l'année Arts martiaux – autre que gestionnaire ou employé de bureau Plongeur professionnel Aide-plongeur
Vente au détail	Personne travaillant à domicile ou faisant du porte-à-porte
Viande	Voir « Abattoir »

^{*}Certaines occupations peuvent être absentes de cette liste et être inadmissibles à l'avenant Assurance dette.

UVMUTUELLE.CA



